



DELIBÉRATIONS N°157
CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 novembre 2023

DEL 2023.11.07/157

Thème :

POLICE

Objet :

**Règlement des
marchés de plein air
et des foires**

Le **mardi 07 novembre 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Christian JULLIEN, Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Claire BARNÉOUD, André MARTIN, Patrick MICHEL, René MICHEL, Christian FERRUS, Hervé BOULAIS, Corinne ASCHETTINO, Sandrine CORDIER, Maud GADÉ, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Renaud PONS, Stéphane SIMOND, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Convocation :

Date: 31/10/2023

Affichage: 31/10/2023

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 27

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 33

Étaient représentés :

Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Maud GADÉ
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Hervé BOULAIS
Lou AFRICAIN donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Aïcha CHERIF donnant pouvoir à Aurore MARCHAND

Absents excusés :

Michèle SKRIPNIKOFF, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Corinne FAURE-BRAC, Lou AFRICAIN, Aïcha CHERIF

Secrétaire de séance :

Émilie GENOUX DESMOULINS

- VU le règlement (CE) n°104/2000 du Parlement Européen et du conseil du 17 décembre 1999 relatif à l'organisation des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- VU le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement Européen et du conseil du 17 juillet 2000 relatif à l'affichage de la traçabilité de la viande bovine ;
- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°589/2008 du Parlement Européen et du conseil du 23 juin 2008 relatif aux normes de commercialisation applicables aux œufs ;
- VU le règlement (CE) n°589/2008 du Parlement Européen et du conseil du 23 juin 2008 relatif aux normes de commercialisation applicables aux œufs ;
- VU le Code du Commerce ;
- VU le Code de la Consommation ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°69-3 du 03 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;
- VU la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

AR Prefecture

005-2100237-20231107-20231111-57-D7
Reçu le 15/11/2023
Publié le 15/11/2023

- VU** l'Arrêté Ministeriel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale ;
- VU** le Décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines, porcines, ovines et de volailles dans les établissements de restauration ;
- VU** le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 1909 relative à la création d'un marché ;
- VU** la délibération du Conseil municipal fixant annuellement les montants des droits de place pour les marchés et foires ;
- CONSIDERANT** que les marchés communaux emportent occupation du domaine public et que des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire ;
- CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour objets la tranquillité et la sécurité publiques ;
- CONSIDERANT** que les marchés communaux emportent occupation du domaine public et que des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés et la protection des consommateurs ;
- CONSIDERANT** que dans l'intérêt général, il y a lieu d'actualiser le règlement relatif aux marchés d'approvisionnement et aux foires ;
- CONSIDERANT** la consultation des organisations professionnelles intéressées intervenue le 27/09/23 et les courriels reçus en réponse ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Vie Quotidienne, Jeunesse et Sports » réunie le 06/11/2023 ;

AR Prefecture

005-210500237-20231107-2023_11_157-DE

Reçu le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023

Ceci expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver le règlement des marchés de plein air et des foires ci-joint ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POLICE DEL 2023.11.07/157

PUBLIÉE LE : **15 NOV. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Règlement des marchés de plein air et des foires

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement des marchés de plein air et des foires organisés par la Ville de Briançon.

Les marchés et foires sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectués sur place.

Ils sont ouverts aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 12 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros y sont prohibées.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les marchés de détail de denrées alimentaires, de fleurs, de produits manufacturés se tiennent, sauf dispositions contraires exceptionnelles et pour des raisons spécifiques ou pour un but d'intérêt général :

- Les mercredis matin, toute l'année.
- Les dimanches matin, toute l'année.

Les marchés sont ouverts au public de 8 h 00 à 13 h 00. Durant cette période, aucun véhicule ne doit circuler à l'intérieur du marché. Les emplacements doivent être totalement libérés au plus tard à 14h.

Lors des phases d'installation et de repli, le public peut accéder aux étals déjà installés sous son entière responsabilité.

Si la date d'un marché correspond à un jour férié, le marché sera maintenu au jour concerné, sauf pour Noël et le jour de l'An. Dans ces deux derniers cas, le marché sera avancé au jour précédent.

Dans le cas où un événement majeur (Tour de France ou autre) entraînant un afflux de population et des perturbations de la circulation serait organisé à Briançon un jour de marché, le Maire se réserve la possibilité d'annuler ce dernier pour des raisons d'ordre public.

Les foires saisonnières sont organisées selon un calendrier établi chaque année.

Article 2 :

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le commerçant sédentaire d'une commune autre que Briançon qui souhaite étendre son activité sur le marché de la commune doit faire une adjonction d'activité non sédentaire à son registre du commerce sédentaire.

CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 :

Les commerçants sont répartis en deux catégories :

- Abonnés à l'année ou réguliers
- Occasionnels, démonstrateurs et posticheurs : 20 % des emplacements leur est réservé

Les commerçants désireux de participer aux marchés en tant qu'abonnés/réguliers ou aux foires de Briançon font au préalable une demande écrite adressée par courrier ou courriel à Monsieur le Maire.

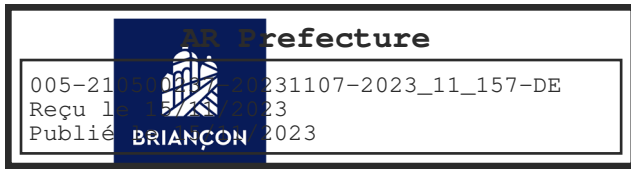
Il sera adressé en retour un dossier à compléter en joignant les documents administratifs commerciaux demandés, suivant son statut.

Article 4 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà leur activité.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.



Article 5:

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé le Maire ou son représentant sur place et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 :

L'inscription se fait auprs du rgisreur des droits de place, dans l'ordre d'assiduit, d'anciennet et de rgularit.

PARTICULARITES DES EMPLACEMENTS DE PASSAGERS :

- Aprs autorisation de l'autorit municipale ou de son reprsentant (le placier), le professionnel passager est admis à dballer sur tout emplacement vacant à l'ouverture du march, moyennant le paiement d'un droit de place exigible le jour mme.
- Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congs, maladie, autorisation d'absence spciale, ...).

Article 7 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le mme march. Aucune drogation ne sera accorde.

Article 8 :

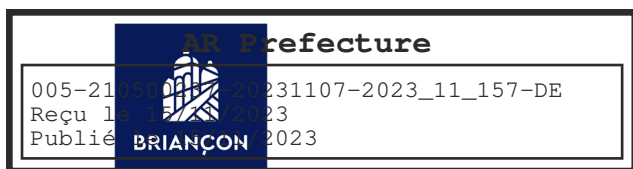
Les emplacements sur les marchs peuvent tre attribus soit à l'abonnement à l'anne, soit à la demi-journe. Les tarifs des droits de place sont rviss chaque anne par une dlibration du Conseil municipal et sont applicables au 1^{er} janvier de l'anne en cours.

Emplacements dits « à l'abonnement » :

Un commerçant ne peut bnficier d'emplacements « à l'abonnement » qu'au terme d'une premire priode de deux annes de prsence effective. Une demande crite à l'attention du Maire devra alors tre formule.

Le rglement se fait soit mensuellement, soit annuellement.

L'abonn qui s'absente pendant ses congs doit prvenir la ville de ses dates d'absence, par courrier ou courriel adress au Maire. Celui-ci peut alors attribuer cet emplacement vacant à la journe.



En cas de maladie attestée par un certificat médical, un abonné conserve ses droits ; il peut se faire remplacer par le conjoint collaborateur, les enfants et la famille au premier degré, le salarié.

Emplacements à la demi-journée, aussi appelés « réguliers, passagers, occasionnels » :

Un emplacement attribué à la demi-journée pour le marché donne lieu à un versement du droit de place, contre remise d'un récépissé portant le nom ou la raison sociale du commerçant, la mention de la somme acquittée, la date et la correspondance en mètres linéaires de stand.

Les droits de place sont payables à chaque marché.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné.

Des emplacements dits « passagers » pourront être attribués aux associations à but non lucratif domiciliées à Briançon, dans la limite de deux par an et par association. Ils ne seront pas soumis à la redevance pour occupation du domaine public.

CESSION DU FONDS DE COMMERCE

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans au moins, le titulaire d'un emplacement autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Cependant, dans le cas de la reprise de l'activité par un ayant-droit, seul le conjoint du titulaire initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation, malgré l'existence de dispositions contraires dans le règlement de marché.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'un emplacement sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

Article 9 :

Spcifications relatives aux abonnements annuels sur le march.

9.1 - Un abonnement procure à son titulaire un emplacement dtermin.

Le Maire a toute comptence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du march. Dans ce cas, les abonns ne peuvent ni prtendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage afin que tous les professionnels exerant sur le march en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'anciennet de l'abonnement ou de la demande.

Toute place laisse vacante ou en partie par le titulaire abonn d'un emplacement une heure au moins aprs l'ouverture du march pourra tre reprise sans indemnité et sans remboursement des droits de place verss et tre attribue à tout exposant qui en fera la demande auprs du rgiseur.

Il est rappel qu'il ne peut tre attribu qu'un seul emplacement par entreprise, nonobstant le conjoint collaborateur muni de la copie de la carte professionnelle du titulaire et d'une pice d'identit

9-2 Dpt de candidature

Toute personne dsirant obtenir un emplacement d'abonn sur le (ou les) march(s) doit dposer une demande crite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prnom du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activit prcise exerce
- Les justificatifs professionnels
- Le ou les marchs choisis (les caractristiques, notamment le mtrage linaire souhait pour celui ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrive sur un registre dpos à la mairie, prvu à cet effet. Elles doivent tre renouveles au dbut de l'anne.

Article 10 :

Spécifications relatives aux emplacements à la demi-journée ou « passagers »

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7 heures durant la période d'été et 7 h 30 durant la période d'hiver.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre à 7 heures durant la période d'été et 7 h 30 durant la période d'hiver et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Article 11 :

L'attribution d'un emplacement n'étant consentie qu'à une personne physique ou morale, la vente ou la mutation entre forains de l'emplacement, quels qu'en soient la raison ou le prétexte, est interdite.

Personnes physiques pouvant prétendre à un emplacement :

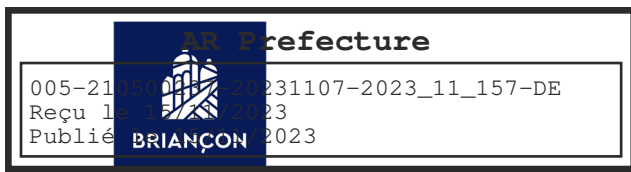
- Commerçants - revendeurs,
- Producteurs-agricoles, chefs d'exploitation,
- Artisans

Personnes morales pouvant prétendre à un emplacement :

- Sociétés commerciales,
- Sociétés ou groupements agricoles,
- Associations loi 1901 exerçant une activité lucrative, professionnelle, artisanale, ou commerciale

Selon la forme de la société, le représentant de la société ou de l'association pourra être notamment :

- Un gérant
- Un président
- Un directeur général
- Un directeur général délégué



Article 12 :

Le prsent rglement sera port la connaissance de tous les commerants exerant sur le march et les foires.

A la demande de l'autorit municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent tre en mesure de justifier de leur identit, prsenter leur attestation d'assurance responsabilit civile professionnelle ainsi que les documents suivants :

Commerants ou Artisans franais domicilis ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activit ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerants ressortissants de l'UE domicilis ou non:

- Carte franaise permettant l'exercice d'une activit ambulante commerciale ou artisanale (dlivre par le CFE de la zone o il souhaite exercer

Commerants extra-communautaires:

- Carte permettant l'exercice d'une activit ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de rsident temporaire/permanent ou titre de sjour

Grants de socit

- Carte permettant l'exercice d'une activit ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise mari, pacs ou en union libre, exerant de manire autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activit ambulante commerciale ou artisanale certifie conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur mari, pacs ou en union libre est mentionn sur le Kbis

Salaris :

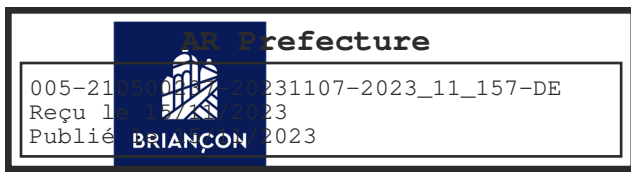
- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activit ambulante commerciale ou artisanale certifie conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la dclaration pralable d'embauche faite  l'URSSAF certifie conforme par l'employeur

Dmonstrateurs-Posticheur

Carte permettant l'exercice d'une activit ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles Marachers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles



- Releve parcellaire des terres
- Attestation delivree par les organismes verificateurs agres (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pcheurs, ostriculteurs :

- Pour le transport des marchandises : recipiss de dclaration obligatoire auprs de la Direction Dpartementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrement sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation delivree par les Directions Dpartementales des Territoires et de la Mer ou pour les levages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Dpartementales de l'Agriculture et de la Fort.
- Recipiss de dclaration d'identification du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pche concernant les tablissements prparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denres animales ou d'origine animale (dclaration  faire auprs de la Direction Dpartementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'tablissement - Cerfa n13984*03).

Artistes crateurs :

Les peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaiques et vitraux, graphistes, cramistes) s'inscrivent auprs de l'URSSAF puis se dclarent auprs de la Maison des Artistes, ou de L'AGESSA

L'Agessa et la Maison des Artistes sont donc les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes crateurs. L'affiliation  ces organismes est en thorie obligatoire.

A noter que les crateurs de bijoux n'en font pas partie. Ils doivent s'inscrire  la Chambre des Mtiers.

L'absence de ces documents entrainera la radiation du march.

Article 13 :

Les marchs et foires sont ouverts aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, aprs le constat par le prpos de la rgularit de la situation du postulant  un emplacement, qu'il soit abonn ou passager.

CHAPITRE 3 – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 14 :

Un déplacement temporaire du marché peut être effectué, en cas de force majeure (intempéries, incendie, travaux, etc...) ou l'implantation d'une animation spécifique ponctuelle (exemple : foires saisonnières, marché de Noël, foire de l'Avent, foire du 15 août, etc...).

Article 15 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines, même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document (dans ce cas, une autorisation d'absence pourra être établie par le placier);
- Infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions faisant l'objet d'un avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;

Pour l'image du marché et par respect de la clientèle une tenue correcte est exigée.

L'usage de rideaux de fond n'est pas autorisé devant les boutiques pour ne pas gêner les vitrines.

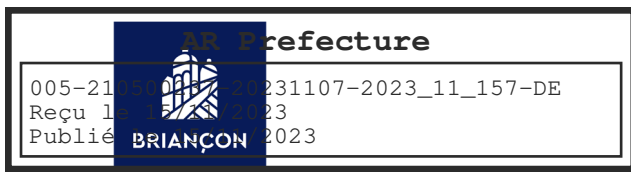
Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises ne devront pas masquer les vitrines des commerçants sédentaires.

Un passage sécurisé devra être maintenu pour accéder aux commerces sédentaires.

Article 16 :

Un emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.



Article 17 :

Un pravis crit avec accus de rception est exig de tout titulaire d'un emplacement dsir de mettre un terme  son activit, dans un dlai de 1 mois.

Article 18 :

Si, pour des motifs tirs de l'intrt gnral, la modification ou la suppression partielle ou totale du march est dcide par dlibration du Conseil municipal aprs consultation des reprsentants des organisations professionnelles intresses, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu  aucun remboursement des dpenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 :

Si, par suite de travaux lis aux fonctionnements du march, des professionnels se trouvent momentanment privs de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribu un autre emplacement.

Article 20 :

Les droits de place sont perus par le rgisseur des droits de place conformment au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place est tabli, conformment  la rglementation en vigueur prcisant la date, le nom du titulaire, le cas chant du dlgataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis  tout occupant d'emplacement.

Article 21 :

Le dfaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraner l'viction du professionnel.

Article 22 :

Les personnes vendant des produits issus de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR » et précisant l'origine des produits. Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages présentant uniquement leur production.

Les producteurs étant autorisés, à titre accessoires, à revendre des produits ne provenant pas de leur production, ils devront faire en sorte que l'étiquetage et la présentation de ces produits permette à la clientèle de ne pas se méprendre sur leur origine en les assimilant à une production locale et/ou artisanale.

Les différents produits (ceux issus de leur production et ceux revendus) devront être présentés de façon séparée sur les étals.

Les producteurs devront afficher de façon visible sur leur étal le nom et l'adresse de leur exploitation.

Article 23 :

Les marchands disposant d'un emplacement dans le marché couvert doivent se conformer strictement aux horaires définis par le régisseur des droits de place pour leur installation et leur repli, sous peine de ne pas pouvoir accéder à leur emplacement.

CHAPITRE 4 – POLICE GENERALE

Article 24 :

Les exposants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leurs professions.

La ville de Briançon dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelques raisons que ce soit.

Les véhicules approvisionnant les marchés et foires ne peuvent stationner dans les allées réservées à la clientèle que le temps nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises.

Les véhicules devront avoir quitté l'emprise du marché à 8h00. Ils ne pourront réintégrer l'emprise du marché qu'à partir de 13h00.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'à leurs collaborateurs de laisser stationner leurs véhicules derrière leurs étals sauf dérogation temporaire. Les étals des commerçants disposés devant des entrées d'immeubles ou des boutiques devront impérativement respecter les passages d'accès aux portes.

Sont autorisés les camions et remorques magasins réfrigérés ou non ainsi que les véhicules strictement nécessaires au commerce dont l'installation ne nuit pas au voisinage et au bon déroulement du marché.

Seul le placier est habilité à juger de l'utilité du véhicule pour l'exercice de l'activité commerciale.

Un passage d'une largeur minimale de 3.50 mètres devra être garanti entre les deux rangées d'étalages.

Les parasols ouverts doivent pouvoir atteindre une hauteur de 3.50 mètres.

Le couloir central doit être réservé en cas de nécessité à la circulation des véhicules de secours.

Dès l'enclenchement des sirènes de secours, tous les marchands doivent fermer les parasols inférieurs à 3.50 mètres, rabattre les auvents des camions magasin, dégager et remballer tout étal de nature à ralentir la progression des secours.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, rollers, skates, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants, les fauteuils de personnes à mobilité réduite et les chiens accompagnant des personnes mal voyantes.

Article 25 :

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante.

Les commerçants devront gérer la file d'attente de leur clientèle afin que celle-ci ne masque pas les étals voisins.

Il est interdit de déposer des étalages en saillie sur les passages. Il est également interdit de déposer quoi que ce soit dans les places vacantes, inoccupées ou dans les allées.

Les marchandises qui n'auraient pas été vendues devront être enlevées immédiatement afin que les places soient complètement évacuées à 14 h 00 au plus tard.

Article 26 :

Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au fonctionnement du marché.

Article 27 :

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou autres imprimés, afin d'éviter la gêne devant les étals. Cette démarche est tolérée aux différentes entrées du marché.

Article 28 :

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, sonorisation, etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Article 29 :

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises
- De se déplacer dans les allées et d'attirer les passants en saisissant physiquement ces derniers (par le bras ou les vêtements) ;
- De faire fonctionner tout appareil, sonorisation ou instrument bruyant.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales.

Article 30 :

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loterie (à l'exception si celle-ci est organisée dans le cadre d'une animation du marché).

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Article 31 :

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement. La longueur du banc ne pourra

dépasser 10 mètres linéaires (sauf dérogation du placier). La hauteur minimale des étals, de 0.70m, doit permettre une bonne protection des denrées par rapport au passage du public.

Les produits alimentaires devront être présentés dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.

Article 32 :

Les marchands sont tenus de nettoyer leurs emplacements de tous déchets (origine végétale, emballages, invendus...).

En fin de tenue des marchés, les marchands doivent impérativement trier leurs déchets dans les contenants mis à leur disposition et respecter les consignes suivantes :

- Les emballages cartons doivent être pliés, vidés puis déposés dans les contenants spécifiques prévus à cet effet ;
- Le verre d'emballage (bouteilles, pots et bocaux) doit être vidé de son contenu puis déposé dans les contenants spécifiques prévus à cet effet ;
- Les emballages en plastique (films, caisses) et en bois (cagettes, caisses,...) doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet (benne de camion ou remorque).
- Le dépôt de tous détritrus (cagettes, emballages plastiques, papiers, cartons, invendus...) est formellement interdit sur le sol ;
- Les déchets d'origine animale doivent être mis dans des emballages fermés et étanches puis déposés dans les contenants appropriés ;

Il est interdit de déverser au sol des eaux usées et, d'une façon générale, tout liquide.

Les marchands ne respectant pas ces prescriptions seront susceptibles d'être verbalisés selon l'article R 634-2 du code pénal (amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe).

Article 33 :

Les marchands devront veiller à ne pas détériorer les lieux avec leur véhicule et notamment n'occasionner aucun dégât par des fuites d'huile moteur.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins, mais dans les réceptacles de l'étal prévus à cet effet.

En cas d'activités salissantes type pâtisserie, cuisson de tourtons, vente d'olives, etc..., le commerçant devra mettre en place impérativement sur la totalité de l'emplacement,

intérieur et pourtour, une protection du sol afin de ne pas graisser les lieux par les projections. Ces exposants devront être munis d'un extincteur adapté à leur activité homologuée et à portée de mains.

Article 34 :

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur.

Les véhicules ou étals de restauration rapide mobile doivent correspondre aux conditions générales d'aménagement fixées par la réglementation en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 35.

CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Article 35 :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

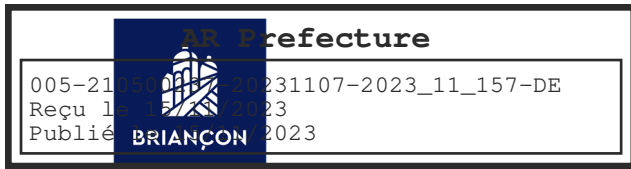
Les infractions à la réglementation des marchés seront constatées et poursuivies en application de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Les sanctions encourues pour infraction au règlement sont les suivantes :

- L'avertissement verbal,
- La mise en demeure,
- L'exclusion temporaire du marché pendant une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction,
- L'exclusion définitive du marché, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées s'il y a lieu.

Préalablement à toute sanction d'exclusion :

- le professionnel contrevenant sera informé des faits qui lui sont reprochés
- il sera en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire
- il sera entendu lors d'un entretien préalable
- il sera averti de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.



Tout manque de respect verbal ou physique envers les agents publics en charge de l'organisation et de la sécurité du marché entraînera l'exclusion immédiate du marché.

Tout forain provoquant des tensions sur le marché ou ayant des propos incorrects, injurieux envers l'autorité sera passible de sanctions énoncées ci-dessus.

Le titulaire de l'autorisation de vente est responsable des agissements de la personne physique déclarée ou de son représentant ou suppléant.

Les sanctions seront notifiées au contrevenant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de la redevance.

Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres et aux mobiliers urbains sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 36 :

La Directrice Générale des Services, les agents de Police Municipale de la Ville, le Régisseur des droits de place, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Briançon, le

Le Maire,

Arnaud MURGIA